

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-061874

Électricité de France
Établissement du site des Monts d'Arrée
Monsieur le Directeur
BP n°3
La Feuillée
29128 HUELGOAT

A Caen, le 6 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base de l'établissement EdF du site des Monts d'Arrée - INB n° 162

Lettre de suite de l'inspection des 15 et 16 septembre 2025 sur le thème de la protection de l'INB 162 contre les agressions (inondation)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0090

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (dit arrêté « INB ») ;
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 15 et 16 septembre 2025 dans l'établissement EdF du site des Monts d'Arrée sur le thème de la protection de l'INB contre les agressions (inondation).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée des 15 et 16 septembre 2025 a concerné la protection de la centrale de Brennilis (INB n°162) contre les agressions dues aux inondations ainsi qu'une visite générale du site.

Lors de cette visite d'inspection, les inspecteurs se sont rendus au niveau du poste de contrôle permanent (PCP), de l'installation de découplage et de transit (IDT), de la zone d'entreposage des moyens mobilisés lors d'un risque inondation, de la zone d'entreposage des déchets conventionnels en zone INB, des lots de terres en attente de réutilisation et de l'enceinte réacteur (ER).

Au PCP, l'équipe d'inspection a examiné et testé certains des moyens de communication utilisés en gestion de crise lors du déclenchement du plan d'urgence interne (PUI).

Dans l'IDT, un inspecteur a pu assister à une opération de levage critique et examiner certains éléments importants pour la protection¹ (EIP) pouvant être sollicités lors du risque inondation et l'exploitant a pu présenter les futurs travaux d'étanchéité entre l'ER et l'IDT dans la galerie n°6.

Lors du passage de l'équipe d'inspection dans l'enceinte réacteur, une présentation de l'organisation en place lors de l'inhibition de détecteurs raccordés à la détection incendie (DI) s'est faite au travers de la « *fiche de modification de la DI et inhibition de la DI* » présente et renseignée.

En outre, un examen par sondage de certains contrôles et essais périodiques (CEP) requis au titre du chapitre 9 des règles générales d'exploitation a été effectué.

Le travail de préparation de l'inspection par l'exploitant ainsi que la qualité des échanges et la transparence lors de l'inspection ont particulièrement été appréciés.

Les situations de référence pour le risque d'inondation (SRI) à considérer sont les pluies importantes et les pluies régulières et continues ainsi que la remontée de la nappe phréatique. L'équipe d'inspection a ainsi porté une attention particulière aux moyens (matériels mobiles et fixes) et à l'organisation (procédures, personnels) devant être déployées, ainsi qu'à certains EIP pouvant être sollicités lors d'inondations. L'exploitant a également pu faire part aux inspecteurs de la vérification de son organisation menée lors de l'exercice menée le 22 août 2025 sur le thème d'un scénario inondation. De ces examens par sondage, les inspecteurs estiment que les moyens et l'organisation présentés permettant de faire face au risque d'agression par inondations sur le site apparaissent satisfaisants.

Lors de la visite, les inspecteurs ont noté favorablement l'état et la propreté des installations.

Concernant l'examen par sondage de certains CEP, les inspecteurs relèvent que l'exploitant EDF doit corriger les dénominations attribuées aux personnes effectuant les actions de réalisation, de contrôle technique, de vérification et d'évaluation des activités importantes pour la protection (AIP) dans les rapports des contrôles et essais périodiques afin de correspondre à la dénomination employée dans l'arrêté INB en référence [2]. Les inspecteurs rappellent à l'exploitant EDF que si des marges de tolérances peuvent s'appliquer sur les échéances des essais périodiques, cela n'est pas permis pour des contrôles réglementaires. Ainsi, les documents traitants des contrôles réglementaires ne doivent pas comporter de marges de tolérance.

Concernant la présentation de l'organisation en place quant à la présence physique permanente d'une personne durant la durée de l'inhibition d'un détecteur raccordée à la DI, celle-ci semble satisfaisante. Toutefois, l'examen par sondage des autres documents présents au niveau de l'accès de l'enceinte du réacteur, concourants aux demandes d'inhibition des détecteurs incendie, interroge quant au nombre de supports utilisés. Les inspecteurs considèrent qu'EDF doit être plus rigoureux et prendre toutes les dispositions pour que les demandes d'inhibition de la DI soient traitées sur un unique support.

Concernant le futur chantier visant à traiter l'étanchéité entre l'ER et l'IDT, l'ASNR portera une attention particulière aux travaux réalisés permettant une absence totale d'infiltrations dans le sous-sol de l'IDT. Pour mémoire, l'IDT résulte du réaménagement de l'installation de production d'électricité (IPE) en 2005 et 2006. Ce bâtiment doit permettre l'entreposage des futurs colis de déchets nucléaires.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Traçabilité et documentation associée aux CEP

L'article 2.5.4 de l'arrêté en référence [2] prévoit que « *I. — L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité.*

Les personnes réalisant ces actions de vérification et d'évaluation sont différentes des agents ayant accompli l'activité importante pour la protection ou son contrôle technique. Elles rendent compte directement à une personne ayant autorité sur ces agents.

II. — Lorsque les activités importantes pour la protection ou leur contrôle technique sont réalisés par des intervenants extérieurs, ces actions de vérification et d'évaluation constituent une action de surveillance des intervenants extérieurs concernés et les dispositions de l'article 2.2.3 s'appliquent. ».

Dans le cadre de l'examen par sondage de certains CEP requis au titre du chapitre 9 des règles générales d'exploitation (OT 07065564 du 12/09/25 contrôles des rétentions mobiles du site & OT 070767901/1 du 12/09/25 pour la réalisation de travaux sur les bâches), les inspecteurs ont relevé que les dénominations inscrites dans les comptes rendus des essais périodiques ne correspondent pas à celles employées dans l'arrêté INB [2]. En effet, les dossiers de réalisation de travaux comportent une fiche sur laquelle sont portées les « nom-entreprise-visa-date » de l'exécutant et de l'approbateur en première page tandis que sur la fiche de contrôle sont identifiés les « nom-entreprise-visa-date » du ou des rédacteurs, contrôleur technique et approbateur.

Sans les éclaircissements du chef d'exploitation, les inspecteurs n'auraient pu discerner si les personnes qui ont réalisées l'AIP ou le contrôle technique sont différentes de celles ayant effectuées les actions de vérification et d'évaluation. De même, l'identification de l'entreprise (i.e. prestataire ou exploitant) est parfois difficile à lire. Dans les faits la surveillance du prestataire et de ses sous-traitants est bien réalisée par l'exploitant et il y a bien une personne différente qui effectue l'action de vérification et d'évaluation de la personne ayant réalisé l'AIP ou son contrôle technique.

L'exploitant a reconnu que les dénominations utilisées ne permettent pas une compréhension rapide et que ce point est déjà identifié en « interne exploitant ». Ce point est en cours de traitement afin de reprendre les dénominations de l'arrêté INB en référence [2].

Demande II.1 : utiliser les dénominations de l'arrêté INB en référence [2] dans l'ensemble des documents et identifier explicitement les entreprises des intervenants afin de déterminer les actions de surveillance.

Démonstration de la maîtrise des risques liés à l'incendie

L'article 1.3.2 de l'annexe de l'arrêté en référence [3] prévoit que « *Sur la base de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie, l'exploitant :*

- *identifie les EIP à protéger des effets d'un incendie et les exigences définies afférentes ;*
- *détermine les dispositions de prévention des risques liés à l'incendie et de protection contre ses effets. Parmi celles-ci, et conformément aux articles 2.5.1 et 2.5.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant identifie les EIP et les AIP éventuels ainsi que les exigences définies afférentes. Ces EIP sont conçus et implantés dans l'INB de manière à réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie, en assurer la détection et à en limiter les conséquences. ».*

Les inspecteurs ont interrogé l'exploitant EDF sur l'organisation en place lors de l'inhibition de détecteurs raccordés à la détection incendie (DI). L'exploitant a pu présenter cette organisation au travers de la « fiche de modification de la DI et inhibition de la DI » (INC001-A) présente et renseignée au niveau de l'accès de l'enceinte réacteur pour la période du 09/09/2025 au 26/09/2025.

La demande d'inhibition se fait chaque jour pour une période définie (généralement à la demi-journée) au terme de laquelle l'inhibition cesse et la détection incendie redevient opérationnelle. Le demandeur date et signe sa demande au verso du document. Le chargé d'exploitation signe également le document une fois la demande prise en compte. Ensuite le demandeur se charge d'organiser la présence physique dans le local où l'inhibition intervient.

Si l'organisation présentée est jugée satisfaisante, l'examen par sondage des autres documents présents à proximité immédiate de la fiche de modification présentée et concourant également à des demandes d'inhibition des détecteurs incendie interroge quant au nombre de supports utilisés. Ainsi, un registre d'inhibition incendie est présent et utilisé (demande 203 du 02/06/2025 pour « la découpe d'une plaque métal en 402 » ou la demande 202 du 27/05/2025 pour une « soudure en 3005 ») ainsi qu'un autre support dénommé « enregistrement permis d'inhibition » lui aussi utilisé (29/01/2025 106DT203 pour lequel la remise en service ne semble pas être intervenue suivant l'absence de signature et de renseignement).

Demande II.2.a : utiliser un unique support pour centraliser et traiter l'ensemble des demandes d'inhibition incendie sur le site

Demande II.2.b : renseigner le cas échéant le registre « enregistrement permis d'inhibition » afin d'y indiquer la date de remise en service ou justifier le maintien de l'inhibition incendie présente depuis le 29/01/2025 pour l'intitulé « 106DT203 » au travers des mesures de surveillance mises en place de nature à pallier l'absence de détection incendie.

Étanchéité joint inter-bâtiment enceinte réacteur (ER) et galerie 6

L'article 4.1 de l'arrêté en référence [2] prévoit que « I. — *Les inconvénients mentionnés à l'article 1er. 2 incluent, d'une part, les impacts occasionnés par l'installation sur la santé et l'environnement du fait des prélèvements d'eau et rejets, et, d'autre part, les nuisances qu'elle peut engendrer, notamment par la dispersion de micro-organismes pathogènes, les bruits et vibrations, les odeurs ou l'envol de poussières.*

II. — *Vis-à-vis des inconvénients susmentionnés, les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article 1er. 2 sont celles définies par l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé dans sa version mentionnée en annexe I.*

III. — *Lorsque cela est possible, l'exploitant prend des dispositions pour compenser ces inconvénients s'ils n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. »*

Lors de la visite du site et plus particulièrement du sous-sol de l'installation de découplage et de transit (IDT), les inspecteurs ont observé qu'un chantier visant à traiter les infiltrations des eaux de pluie au niveau du joint inter-bâtiment entre l'enceinte réacteur (ER) et l'IDT devait prochainement débuter. L'exploitant a confirmé que des travaux confiés à un prestataire spécialisé devaient débuter mi-septembre pour s'achever mi-novembre 2025.

Demande II.3 : transmettre les justificatifs permettant de requalifier le joint inter-bâtiment. Préciser la nature des contrôles qui seront effectués a posteriori et la périodicité de l'essai périodique associé à ce joint afin de garantir l'absence totale d'infiltrations dans le sous-sol de l'IDT avant l'introduction de colis de déchets radioactifs.

CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Lors de l'opération de levage critique sur le bi-rail 12 tonnes situé dans l'IDT, un inspecteur a pu contrôler par sondage les différents documents présents sur place (mode opératoire 1339 BRE 06/24 d'ORANO, bon pour exécution 06/24, dossier de réalisation de travaux OT 06696060-01 du 12/09/25). Le contrôle réglementaire réalisé portait sur la vérification de la mise en sécurité du pont pour le levage de la charge maximale augmentée de 10%. Le test de levage a été concluant puisque le pont s'est mis en sécurité comme attendu.

Toutefois, s'agissant d'un contrôle réglementaire, aucune marge ne peut s'appliquer sur son échéance. Le dossier de réalisation de travaux indiquait une marge de tolérance de plus ou moins 25% sur la périodicité de contrôle.

Observation n°1 : vérifier dans les différents ordres de travaux que les marges de tolérance ne sont pas autorisées pour les contrôles réglementaires et si nécessaire les supprimer.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,
Signé

Hubert SIMON